



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VILLETES PLASTIQUES SA

10 rue du Grand Puits
43600 Les Villetes

Références : UID4243-EAR-025-353
Code AIOT : 0005600272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement VILLETES PLASTIQUES SA implanté 10, rue du Grand Puits 43600 Les Villetes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée suite à une plainte de voisinage pour nuisances auditives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLETES PLASTIQUES SA
- 10, rue du Grand Puits 43600 Les Villetes
- Code AIOT : 0005600272
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'entreprise Villettes Plastiques est l'extrusion (environ 2000 tonnes/an) avec 8 machines qui fonctionnent en 3x8h.

L'autre activité réalisée sur site est l'impression avec 6 groupes d'impression qui fonctionnent en 2x7h.

L'entreprise emploie 15 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 6.2.1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.4.1	Sans objet
3	effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 9.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dernières analyses de bruit montrent des non-conformités. L'exploitant a mis en place des actions permettant la mise en conformité. Des actions sont encore à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de mettre les produits chimiques stockés dans l'armoire du bureau de maintenance sous rétention. L'inspection a constaté que la rétention avait bien été mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 db(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit.

Constats :

Le rapport de mesures de bruit du 06/02/2025 qui fait suite aux mesures réalisées le 31/01/2025 a été fourni à l'inspection.

Les points de mesures sont repris de la précédente campagne de mesure, sauf pour les points 1 et 4 qui sont légèrement décalés afin de mieux évaluer les émergences.

Les mesures de bruit ambiant ont été réalisées dans des plages horaires représentatives de l'activité du site, à savoir :

-pour la période diurne (7h-22h) : de 9h50 à 22h00 le vendredi.

-pour la période nocturne (22h-7h) : de 22h00 à 24h00 le vendredi puis 00h00 5h00 le samedi.

Les mesures du bruit résiduel nécessaire pour le calcul d'émergence sonore au niveau des ZER ont été réalisées pendant des plages d'arrêt de l'activité du site sur une durée d'au moins une demi-heure, à savoir :

-pour la période diurne : de 7h00 à 22h00 le samedi.

-pour la période nocturne : de 5h00 à 7h00 puis de 22h00 à 24h00 le samedi.

Les émergences sonores mesurées de jour et de nuit sont non-conformes aux émergences réglementaires.

Suite à ces mesures non-conformes de bruit, un plan d'action a été mis en place : des panneaux d'isolation acoustiques ont été installés sur toutes les fenêtres donnant sur l'habitation la plus proche de l'installation et il est prévu l'installation d'un caisson d'isolation sur les aérations et groupe froids dans un délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une fois le caisson installé, de nouvelles mesures de bruit devront être réalisées dans un délai de 6 mois. Le rapport sera envoyé à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillances effluents gazeux
Prescription contrôlée : ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.
Constats : Lors de la dernière inspection , l'exploitant devait fournir à l'inspection le rapport d'analyse des rejets atmosphériques réalisé le 27 février. Le rapport de mesure a été envoyé par mail le 13 mai 2025 , les résultats d'analyse sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite